

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT CONCERNANT UNE INITIATIVE DE L'ETAT EN MATIERE FEDERALE RELATIVE A LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE-MALADIE SOCIALE (LAMAL)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet d'arrêté relatif à l'exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale qui se rapporte à la transparence dans le domaine de l'assurance-maladie et demande une révision partielle de la LAMal et de certaines de ses dispositions d'exécution. Il vous invite à l'accepter.

La forme de l'initiative de l'Etat en matière fédérale

Une initiative en matière fédérale (art. 160, al. 1, Cst. féd.) peut être déposée par un canton. Elle a des effets peu contraignants, en particulier en ne conduisant pas nécessairement à un scrutin national, même si elle est déposée par plusieurs cantons. D'une certaine façon, elle est sur un même pied qu'une initiative parlementaire: l'Assemblée fédérale est tenue d'examiner la proposition et de prendre à son sujet une résolution formelle; mais elle n'a pas l'obligation d'y donner suite ni de consulter le peuple.

La manière de concevoir, de formuler et d'adresser des initiatives cantonales en matière fédérale relève du droit cantonal¹. La Constitution jurassienne donne la compétence d'exercer ce droit au Parlement et impose de soumettre ces initiatives au référendum facultatif (art. 78, let. f, et 84, let. o, Cst. JU). L'adoption de l'initiative par le Parlement ne peut donc entrer en vigueur qu'après l'échéance du délai référendaire. Par ailleurs, il est admis que ce droit s'exerce sur proposition du Gouvernement². Le projet d'arrêté joint répond à ces exigences formelles.

Le contenu de l'initiative en cause

Dans le contexte actuel de l'augmentation des coûts de la santé et de la hausse des primes d'assurance-maladie, le Gouvernement propose au Parlement une initiative qui demande la modification de divers articles de la LAMal et de ses ordonnances visant à améliorer la transparence et la fiabilité des données dans le domaine de l'assurance-maladie sociale.

Le Gouvernement est d'avis que des changements profonds doivent s'opérer à moyen terme pour garantir à l'ensemble de la Suisse un système d'assurance-maladie efficace et économiquement supportable. Le Gouvernement se base sur le constat qu'actuellement il n'existe pas de véritable base de données à laquelle se fier pour connaître de manière précise l'évolution du système et pour permettre la mise en place de mesures réellement efficaces.

De nombreux projets de réformes sont évoqués, mais avec à chaque fois la même question qui revient, quels seront les impacts politiques, économiques et financiers des mesures prises ?

Cette initiative a donc pour objectif d'améliorer la transparence et la fiabilité des données. Il n'existe en effet actuellement pas d'outil permettant un réel pilotage du système de santé et encore

¹ AUBERT/MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich/Bâle/Genève, 2003, p. 1213.

² MORITZ, Commentaire de la Constitution jurassienne, vol. II, Courrendlin, 2002, p. 385.

moins une base de données fiable et pertinente permettant un suivi de l'évolution des coûts. Cette initiative exige de disposer de la part de l'ensemble des assureurs et des fournisseurs de soins des données fiables et validées par un organisme externe et à disposition des partenaires. Le développement des échanges électroniques de données y est également vivement encouragé.

Avec la volonté de voir de grands projets de réforme du système se concrétiser ces prochaines années, le Gouvernement est convaincu que cette initiative doit être une priorité à très court terme afin de disposer des outils nécessaires à l'évaluation concrète des futures réformes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de nos sentiments les meilleures.

Delémont, le 19 octobre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Charles Juillard
Président

Sigismond Jacquod
Chancelier d'État

Annexe : projet d'arrêté